

*Date de dépôt : 27 juin 2012*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de M. Fabiano Forte : Le Conseil d'Etat cautionne-t-il toutes les publications hébergées sur le site [www.ge.ch](http://www.ge.ch) ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 29 juin 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Nous pouvons nous targuer d'avoir un site ([www.ge.ch](http://www.ge.ch)) permettant de trouver de multiples informations tant pour nos besoins personnels, comme citoyen, mais aussi dans le cadre du mandat qui nous a été confié. Ainsi, à la faveur d'une navigation sur ledit site, quelle ne fut pas ma surprise que de découvrir, sur la page d'accueil du Bureau des préposé-e-s à la protection des données et à la transparence ([www.ge.ch/ppdt](http://www.ge.ch/ppdt)), le texte suivant :*

### **Ressources du PPDT**

*« La Commission des finances du Grand-Conseil a définitivement refusé de restituer les 300 000 francs supprimés du budget du Préposé cantonal pour 2012. Les préposées sont très inquiètes pour la poursuite de leur mission et le maintien des prestations prévues par la loi. Privées de la moitié de leur force de travail (la mesure budgétaire conduit à la suppression des postes de leurs deux collaborateurs), elles sont surtout privées des forces et compétences qui leur permettaient jusque-là d'assurer les activités confiées par le législateur (article 56 LIPAD). C'est ainsi que la gestion administrative et financière du bureau, les conseils techniques et juridiques par téléphone, notamment sur le catalogue des fichiers, les recherches juridiques approfondies, la veille législative, et les activités de surveillance et de contrôle ne pourront plus être assurés. Les préposées examinent les solutions à mettre en oeuvre pour garantir la bonne application de la LIPAD. »*

*Cette publication interpelle à deux niveaux. Tout d'abord, la divulgation au public du vote d'une commission parlementaire où le huis clos est légalement réglementé, sur cette question, le Bureau du Grand Conseil sera interpellé. In fine, elle questionne aussi sur la forme dont ce Bureau communique son courroux via une plate-forme officielle. Est-ce à penser que chacun des services de l'Etat peut l'utiliser librement pour exprimer son avis ou son opinion sur tel ou tel vote ? L'auteur de la présente IUE n'ose l'imaginer.*

**Ma question est la suivante :**

*Dès lors que cette publication utilise le site internet officiel de l'Etat, le gouvernement cautionne-t-il les propos tenus dans ladite publication ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD – A 2 08) garantit à la préposée à la protection des données et à la transparence (PPDT; ci-après : préposée) le fait qu'elle « *s'acquitte de ses tâches en toute indépendance et de manière autonome* » (art. 54, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase). Le rattachement administratif en chancellerie d'Etat octroie à la préposée « *l'exercice des droits et de l'allocation des moyens garantis par la présente loi, en vue de l'accomplissement de ses tâches légales.* » (art. 54, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, LIPAD).

La chancellerie, conformément à la loi, met ainsi à disposition de l'intéressée des prestations d'ordre logistique, notamment la possibilité de disposer de pages propres sur le site Internet officiel de l'Etat. La chancellerie d'Etat n'a pas le moindre pouvoir de contrôle sur la manière dont la préposée s'acquitte desdites tâches, y compris sur le contenu des pages Internet éditées par celle-ci.

De par son autonomie et son indépendance, la préposée dispose ainsi d'une grande liberté d'expression dont elle use sous sa propre responsabilité. Il n'appartient ni à la chancellerie d'Etat ni au Conseil d'Etat de se prononcer sur le contenu des pages en question et d'en empêcher la publication, au vu de la garantie générale d'indépendance que la loi consacre à la préposée.

Il en résulte donc que la préposée dispose d'une autonomie de communication qui va au-delà d'un simple service de l'administration cantonale.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
Pierre-François UNGER